

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

Règlement no 181-2008 incluant certaines normes retrouvées dans le schéma de couverture de risque en service incendie, modifiant la localisation des cases de stationnement ainsi que les dimensions des bâtiments secondaires et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007)

ATTENDU QUE le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Isidore est en vigueur depuis le 19 juin 2007;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore désire modifier le règlement de zonage dans le but d'inclure certaines normes retrouvées dans le schéma de couverture de risque en sécurité incendie, de modifier la localisation des cases de stationnement pour un usage résidentiel ainsi que les dimensions des bâtiments secondaires;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par Louise Turmel lors d'une séance du conseil tenue le 7 avril 2008;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DANIEL BLAIS, APPUYÉ PAR GUYLAINE BLAIS ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 181-2008 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 181-2008 incluant certaines normes retrouvées dans le schéma de couverture de risque en service incendie, modifiant la localisation des cases de stationnement ainsi que les dimensions des bâtiments secondaires et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007)».

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3: ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE

L'article «11.8 Accès à la voie publique ou privée» est modifié afin d'y ajouter les points suivants :

11.8.6 Voie d'accès prioritaire

Une allée ou une voie d'accès prioritaire doit être établie autour des bâtiments suivants :

- a) tout centre commercial de plus de 1 900 mètres carrés de superficie de bâtiment ou de plus de trois (3) étages;
- b) tout hôpital, centre hospitalier;
- c) tout centre d'hébergement gouvernemental ou privé de 10 chambres ou plus;
- d) tout hôtel et motel;
- e) toute habitation en commun de 10 chambres et plus;
- f) toute habitation multifamiliale de plus de trois (3) étages;
- g) toute aréna et centre sportif;
- h) toute maison d'enseignement.

Telle allée ou voie prioritaire doit avoir une largeur d'au moins 9,1 mètres et être située autour de tout périmètre et en bordure desdits bâtiments donnant accès à au moins 75 % du bâtiment.

11.8.7 Voie d'accès

Les voies d'accès doivent être établies et réservées aux véhicules d'urgence, dans le but de relier par le plus court chemin la voie publique la plus rapprochée aux bâtiments suivants : tout bâtiment de plus de 600 mètres carrés de superficie de bâtiment, ou de plus de trois (3) étages.

La voie d'accès exigée pour le service d'incendie doit :

- a) avoir une largeur libre de 6,1 mètres;
- b) avoir un rayon de courbure d'au moins 12 mètres et plus, selon la taille et le genre de véhicule de lutte contre l'incendie;
- c) avoir une hauteur libre d'au moins 5 mètres;
- d) comporter une pente maximale de 1 : 12,5 sur une distance minimale de 15 mètres;
- e) être conçue de manière à résister à une charge minimale de 27 000 kg afin de supporter le passage du matériel de lutte contre l'incendie et être revêtue de béton ou d'asphalte;
- f) comporter une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de 90 mètres de longueur;
- g) être reliée à une voie de circulation publique;
- h) être située à au moins 3 mètres et au plus 15 mètres de la façade du bâtiment à la partie la plus près de la voies d'accès.

ARTICLE 4: DIMENSIONS DES BÂTIMENTS SECONDAIRES DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES (RA ET RB) ET DE VILLÉGIATURE (VIL)

Le deuxième paragraphe de l'article «**9.3 Dimensions des bâtiments secondaires dans les zones résidentielles (RA et RB) et de villégiature (VIL)**» est modifié par le suivant:

La dimension de la façade du garage, qu'il soit détaché ou non, ne peut dépasser 75% de la dimension de la façade du bâtiment principal.

ARTICLE 5: LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

L'article «**11.4.1 Usage résidentiel unifamilial, bifamilial, multifamilial et d'une habitation en commun**» est modifié par le suivant:

Dans le cas des résidences de type unifamiliale isolée, jumelée et bifamiliale, le

stationnement est permis dans la cour avant sauf en front de la résidence. Le stationnement est toutefois autorisé dans la partie avant pourvue d'un garage ou d'un abri d'auto attenant.

Dans le cas de résidences unifamiliales en rangée, un empiètement maximal de 3,0 mètres en front des unités de logement peut être autorisé pour le stationnement.

Dans le cas d'un bâtiment gouvernemental, éducationnel, de services divers, multifamilial et d'une habitation en commun, le stationnement doit être localisé en cour avant, latérale ou arrière.

Pour les zones RA-16, RA-17, RA-18 et RA-19, le stationnement est autorisé en cour avant tel qu'indiqué ci-dessous :

- l'espace de stationnement ne peut être situé en front du bâtiment principal. Toutefois l'espace de stationnement pourra empiéter d'au plus 3,0 mètres en front du bâtiment principal ;
- l'espace de stationnement est autorisé dans la partie avant pourvue d'un garage ou d'un abri d'auto attenant.

ARTICLE 6: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 4 août 2008.

Clément Morin
Maire

Louise Trachy g.m.a.
Directrice générale
et secrétaire-trésorière
